

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 10/11/2022

Présents: M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
MM. DUMONT Pierre-Philippe et KERZMANN Evelyne, Echevins;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane,
RIGA Yvette, WERY Amandine MM FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan,
Conseillers;
Mme COLLIN Laurence, Directrice générale.

Excusés: Monsieur LERUSSE Didier, Echevin, Madame FRANCOIS Sarah, Conseillère communale.

Objet. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2023 - 2025
Taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux du 08/06/2022 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26/10/2022 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 8 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) **Cartes d'identité électroniques pour les Belges et les Etrangers dès 12ans :**

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

La première carte d'identité électronique est gratuite.

- **6,00 euros** pour carte d'identité pour les Belges et les Etrangers
- **6,00 euros** pour tout duplicata.

b) Pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans :

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

- **6€** pour une KIDS ID (carte identité électronique).

c) Carnets de mariage :

(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

- **25,00 euros** pour un carnet.

d) Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc...

- **3,00 euros** l'exemplaire.

e) Passeports

En supplément de la redevance due au ministère des Affaires Etrangères

- **12,00 euros** pour tout nouveau passeport pour les personnes

f) Permis de conduire

En supplément de la redevance due au SPF Mobilité et Transports

- **5,00 euros** de taxe communale

g) Renseignements d'urbanisme (article D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT)

- **50,00 euros** par demande et **25,00 euros** par parcelle supplémentaire

Article 3 : La taxe est payable au comptant et perçue au moment de la délivrance du document.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (A.R. du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 6 : « En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte. »

Article 7 : - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la commune de Geer ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : la commune de GEER s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1er de cette disposition et applicables rationae materiae ;
- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement annule et remplace la délibération du 13/11/2019 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux article L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
L. Collin

Le Président,
D. Servais

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Laurence Collin



Dominique Servais